

GE_GERICHTE ATA/28/2017 vom 17. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_28_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/28/2017 du 17 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/28/2017 del 17 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 51 al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), les décisions prises par l'Hospice général en application de ladite loi peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction de l'Hospice général dans un délai de trente jours à partir de leur notification.

E. 3

Les prestations prévues par la LIASI ainsi que par son règlement d'exécution, le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) sont exhaustivement énumérées dans les textes précités. Aucune desdites prestations ne couvre le remboursement de dettes antérieures à la prise en charge du dossier par l'Hospice général.

E. 4

En l'espèce, la retenue litigieuse ne résulte pas d'une décision de l'hospice, par hypothèse concernant la restitution d'une somme versée indûment. Cette retenue concrétise un accord conclu entre l'autorité et le recourant, au terme duquel la première accordait à l'intéressé un prêt exorbitant des prestations prévues par la législation, prêt que l'intéressé acceptait de rembourser selon les modalités fixées.

En conséquence, c'est à juste titre que l'hospice a déclaré l'opposition irrecevable, dès lors qu'elle ne visait pas une décision fondée sur la LIASI.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et

- 4/5 - A/2586/2016 indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.